

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2006 CMQC 61

Québec, ce 2 mai 2007

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 4 décembre 2006, le Conseil de la magistrature du Québec reçoit une plainté de M. A, directeur de la direction de la protection de la jeunesse, à l'égard de monsieur le juge X, siégeant en chambre de la jeunesse, le [...] 2006, au Palais de Justice de ville A.

LA PLAINTÉ

[2] Il est reproché au juge d'avoir refusé, vers 16 h 20, d'entendre une demande de prolongation de mesures d'urgence qui devait initialement être entendue à ville B mais qui, en l'absence de juge disponible, a été transférée pour être entendue à ville A.

[3] M. A indique dans sa plainté :

« Bien que cette situation comporte un volet relatif aux problèmes d'administration de la justice, elle veut, à ce stade-ci mettre en lumière le comportement inacceptable du Juge X. Le directeur de la protection de la jeunesse, après avoir sollicité toute la journée la possibilité de protéger, dans le respect de la Loi, une enfant signalée pour des abus sexuels, s'est trouvé confronté à l'attitude du juge X.

Ce dernier était bien au fait de l'obligation légale qu'une courte étude de la situation soit tenue la même journée. Il était aussi informé que si les parties sollicitaient qu'il entende cette cause, c'était après avoir reçu cette consigne du juge coordonnateur Y.

Les parties n'ont pas eu droit d'être entendues. Le directeur de la protection de la jeunesse a été littéralement forcé, par le juge X, à agir en dehors du cadre légal, afin de protéger une enfant de six ans. Et cette situation n'a pas été le fruit d'un argument de droit. Elle n'est pas la conséquence d'une prescription légale. »

[4] Pour M. A, ce comportement est contraire aux prescriptions du code de déontologie, et il cite les articles suivants :

1. Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.
2. Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.
6. Le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires et s'y consacrer entièrement.
8. Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.
9. Le juge est soumis aux directives administratives de son juge en chef dans l'accomplissement de son travail.

LES FAITS

[5] Les différentes personnes mentionnées dans la plainte de M. A ont expliqué la chronologie des événements du [...]. Nous la reprenons :

[6] Le matin du [...], M^e B reçoit, comme avocat de garde au Contentieux du Centre Jeunesse A, le mandat de présenter une demande de prolongation de mesures d'urgence à ville B. Comme il n'y a pas de juge siégeant en chambre de la jeunesse cette journée-là à ville B et que le greffier ne peut entendre cette affaire, M^e B communique alors avec le bureau du juge coordonnateur Y en fin de matinée en expliquant le problème à la secrétaire du juge Y.

[7] En début d'après-midi, M^e B reçoit une communication du juge Z, de la chambre criminelle à ville A, lui indiquant que 2 juges siègent en chambre jeunesse à ville A et que, par conséquent, ce dossier peut y être transféré. Sur les entrefaites, le bureau du juge Y laisse un message à M^e B lui disant que tout est réglé pour que le dossier procède à ville A. Par la suite, M^e C prend le relais.

[8] À la connaissance de M^e B, le [...] 2006, il n'existe pas de directive très claire à l'effet que la direction de la protection de la jeunesse doit informer le juge avant 14 h qu'une demande de prolongation de mesures d'urgence sera présentée la même journée.

[9] C'est donc M^e C qui doit se charger du dossier de la demande en prolongation de mesures d'urgence. Vers 16 h, elle se présente au greffe de la chambre jeunesse de la Cour du Québec où le greffier l'informe que le juge X n'entendra pas l'affaire. M^e C n'a pas parlé elle-même au juge X.

[10] Quant au juge X, il indique que sa secrétaire a reçu vers 16 h un appel du greffe de la chambre jeunesse pour qu'il entende un dossier de demande de prolongation de mesures d'urgence. Il discute alors avec son collègue le juge D et il décide de ne pas entendre le dossier.

[11] Le juge X fonde sa décision sur deux motifs : il s'agit d'un dossier qui relève de ville B, où il doit y avoir un juge de garde; de plus, il existe une entente entre la direction de la protection de la jeunesse et le Tribunal à l'effet qu'un juge doit être avisé avant 14 h si tant est qu'il doive entendre le jour même pareille requête, laquelle doit procéder au plus tard à 15 h.

[12] Le juge X indique que l'enfant est donc restée jusqu'au lendemain en famille d'accueil, alors que son collègue de ville B a entendu la requête.

[13] Le juge X nie catégoriquement avoir parlé à qui que ce soit d'autres de cette affaire à l'exception de sa secrétaire et de son collègue le juge D.

[14] Le juge Z, pour sa part, ne se souvient aucunement de ces événements. Il indique toutefois que ce qui est dit dans la plainte à son sujet doit sûrement être vrai, puisque c'est écrit.

[15] Pour le juge Y, juge coordonnateur, toute cette affaire est une série de malchances juxtaposées les unes aux autres, de petits incidents dont le cumul a abouti à cette situation. Ainsi, à ville B, il doit y avoir normalement deux juges qui siègent en chambre criminelle et ce sont eux qui, en l'absence d'un juge de la chambre jeunesse, doivent entendre les demandes de prolongation de mesures d'urgence. Cette journée-là, il n'y en a aucun.

[16] Suite à ces événements, des correctifs importants ont été mis en place : notamment, la directive empêchant que le greffier puisse entendre une demande de prolongation de mesures d'urgence a été abrogée, une note a réexpliquée la directive existante à l'effet qu'un juge doit être informé avant 14 h et qu'il devra entendre le jour même pareille demande. Surtout, pour reprendre les termes mêmes de M. A, « une relation fort intéressante » s'est développée entre le directeur de la protection de la jeunesse et le juge coordonnateur.

[17] M. A indique que sa plainte témoigne de l'inconfort et de l'insatisfaction « d'avoir à se positionner dans une situation qui le met dans l'illégalité », que le comportement du juge est tout à fait inacceptable et qu'il est déplorable d'avoir été traité de cette façon.

LA DÉCISION

[18] La chronologie des événements et l'application des principes déontologiques conduisent le Conseil de la magistrature aux conclusions suivantes :

[19] Il s'agit d'une situation déplorable où une demande de prolongation de mesures d'urgence visant à assurer la protection d'une enfant de 6 ans et alléguée être abusée sexuellement, n'a pu être entendue à l'expiration du délai de 24 heures, en raison du refus du juge de l'entendre.

[20] Il convient de reprendre le libellé de l'article 47 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* :

47. « [...] »

Si les parents ou l'enfant s'opposent à l'application des mesures d'urgence, le directeur peut les y contraindre. Il doit toutefois soumettre le cas au tribunal dans les plus brefs délais. Le directeur ne peut jamais appliquer des mesures d'urgence pendant plus de 24 heures, sans obtenir une ordonnance du tribunal qui en constate la nécessité. Une telle ordonnance peut être rendue par le greffier lorsque le juge est absent ou empêché d'agir et qu'un retard risquerait de causer un préjudice sérieux à l'enfant. La décision du tribunal ou du greffier ne peut avoir d'effet pour une durée supérieure à cinq jours ouvrables. »

[21] Que la cause soit transférée d'un district judiciaire à un autre en raison de circonstances exceptionnelles (l'absence de juge de la Cour du Québec à ville B cette journée-là), est une possibilité considérée par le législateur à l'article 73 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et ne prive donc pas le juge d'une compétence territoriale pour agir.

[22] L'existence d'une directive, qui a été abrogée depuis, empêchant le greffier d'agir comme le prévoit la loi, justifiait l'intervention du juge puisqu'il devenait ainsi la seule personne habilitée à édicter des mesures de protection à l'endroit de l'enfant.

[23] Qu'il ait été saisi tardivement de la demande en raison de « malchances juxtaposées » ne saurait davantage expliquer son refus d'agir pour assurer la protection d'un enfant.

[24] L'intervention du juge doit toujours être faite avec diligence et orientée en fonction de l'intérêt de l'enfant et du respect de ses droits; (art. 2.4 5al. et art. 3) de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

[25] Ces principes s'imposent au juge dans le cadre d'une saine administration de la justice.

[26] Le Conseil estime donc qu'il aurait été souhaitable que le juge X entende cette demande de prolongation de mesures d'urgence.

[27] Les raisons d'ordre administratif invoquées ne peuvent tenir dans le cadre de l'exercice des fonctions judiciaires.

[28] EN CONCLUSION, malgré les commentaires du Conseil à l'égard de la conduite du juge, le Conseil, conformément à l'article 267 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, constate que le caractère et l'importance de la plainte dans le présent cas ne justifient pas la tenue d'une enquête.